

Cahier de doléances du Tiers État d'Iffendic (Ille-et-Vilaine)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse d'Iffendic, évêché de Saint-Malo.

Sire,

Vos fidèles sujets voient avec attendrissement et avec la plus vive reconnaissance les soins paternels de Votre Majesté pour la grande famille qu'ils composent ; ils bénissent, et leur postérité bénira dans tous les temps le Monarque juste et bienfaisant qui, ayant mis son intérêt le plus cher dans le bonheur de ses peuples, veut bien les consulter eux-mêmes sur les moyens de les rendre heureux. Les réclamations et les plaintes du Tiers État, de votre Royaume vous sont parvenues de toutes parts, vous les avez entendues avec bonté ; vous voulez que nous vous adressions nous-mêmes nos doléances et nos griefs, nous allons les déduire avec toute la franchise, la confiance et la sécurité qu'inspire à vos fidèles sujets la parole sacrée de leur bon Roi.

Sire,

Il est de notre devoir, comme il est dans notre cœur, de demander que les franchises et privilèges de la province de Bretagne et les droits qui lui sont assurés par son contrat d'union avec votre couronne, droits fondés sur la parole sacrée de vos augustes aïeux et sur celle de Votre Majesté, soient maintenus dans leur intégrité ; qu'ils ne puissent être modifiés, altérés, ni changés par les États généraux ; que le régime intérieur de la province, ainsi que les débats et discussions de ses trois ordres, ne puissent jamais être jugés et décidés que par Votre Majesté seule, que nous reconnaissons pour unique juge.

La dette nationale, qui se trouve immense, étant l'objet principal de la convocation des États généraux, nous prions les députés qui nous y représenteront de faire en sorte, en concertant les moyens les plus avantageux de l'éteindre, que le poids n'en retombe pas sur leurs seuls propriétaires, tout Français, quel qu'il soit, devant contribuer suivant ses forces à l'extinction de cette dette, et nous demandons instamment que, quand la somme que devra payer la province sera fixée et répartie par ses commissaires sur les paroisses, chacune de ces paroisses ait le droit de s'imposer elle-même pour fournir la somme à laquelle sa contribution aura été fixée, et que, dans son rôle de contribution, elle comprenne tous les habitants, de quelques qualités et condition qu'ils soient, sans aucune distinction du noble, du roturier ou de l'ecclésiastique, et que cette méthode soit la seule pratiquée pour tous impôts quelconques.

Les juridictions seigneuriales sont trop multipliées dans la province ; nous demandons que toutes les moyennes et basses justices soient supprimées, qu'il ne soit conservé qu'une haute justice par trois clochers, qui ressortira au juge royal ; la conservation d'une seule haute justice par trois clochers paraît nécessaire, attendu que le justiciable des campagnes serait trop éloigné des juges royaux et que les gros bourgs resteraient sans police ; les seigneurs dont les justices seront supprimées seront indemnisés des droits de leurs greffes par celui qui en profitera et dont la justice aura été conservée. Nous demandons que les présidiaux jugent souverainement jusqu'à dix mille livres ; que les causes légères pour endommagement de bêtes ou pour injures verbales soient jugées verbalement et sans aucuns frais par deux ou trois prud'hommes, qui seront nommés tous les ans, qui s'assembleront tous les dimanches, et le tout sans frais ni dépens pour les parties, qui seront tenues de comparaître devant eux en personne ou par quelqu'un de leurs proches, à peine d'amende après un simple avertissement.

Les droits de franc-fief sont ruineux pour le Tiers État. Ah ! Sire, pourriez-vous voir, sans être ému, une famille qui vient de perdre son père, obligée d'avancer deux années de revenu de ses biens nobles pour payer ce droit désastreux ? Et si le père ne lui a transmis que des biens nobles, la voilà ruinée pour avoir eu le malheur de perdre son chef et son soutien ; le malheur est à son comble, si les terres sont sujettes au droit de rachat ; il faut qu'elle avance le prix de deux années et que la troisième soit absorbée par le rachat ; nous demandons que cet impôt, onéreux pour le Tiers État seul, soit supprimé, ainsi que les louages, et que tous les impôts qui ne portent que sur le Tiers État soient convertis en un impôt général qui se répartisse sur tous les ordres des citoyens sans distinction.

L'impôt des contrôles présente des abus non moins désastreux ; les droits sont devenus arbitraires et les cas de contraventions innombrables ; un propriétaire achète par affection un terrain voisin du sien au delà de

sa valeur ; les fermiers y gagnent, puisqu'ils ont un plus grand droit de contrôle ; mais, au décès de l'acquéreur, sa succession se partage ; des experts donnent au terrain acquis sa juste estimation, qui, dès lors, n'est plus la même que le denier vingt de l'acquisition qui en a été faite par affection ; le commis rapporte un procès-verbal de fausse déclaration ; il y a amende, et les héritiers et leurs experts seront obligés de trahir leur conscience et d'estimer un bien au-dessus de son produit réel pour procurer de plus grands droits aux fermiers des contrôles.

Mille autres abus de cette espèce nous font demander qu'en conservant les contrôles, on fixe un droit léger et invariable pour tout acte quelconque, et que l'indemnité du surplus soit confondue dans l'impôt général à asséoir sur tous les citoyens de tous les ordres, et dans lequel seront convertis les impôts pour casernement, les confections des routes, les patrouilles et guet et toutes les impositions qui ne retombaient que sur le Tiers État ; que tous les impôts soient répartis par un seul et même rôle sur tous les citoyens des trois ordres.

Sire, Votre Majesté ne peut trop protéger le cultivateur, dont les travaux fertilisent les campagnes et font la richesse de votre Royaume ; on ne saurait trop veiller à ce que les grains confiés à la terre pour produire la prochaine récolte ne soient pas pillés et mangés ; il ne sert de rien au laboureur de semer s'il ne lui est pas permis d'empêcher les pigeons et autres animaux voraces de venir ravager ses champs ; cependant notre Coutume l'expose à la peine corporelle s'il a le malheur de tuer les animaux, loi barbare et contraire au droit commun ! Pour porter l'injustice et l'absurdité au comble, il ne manquait plus que d'interdire aux citoyens le droit de repousser à main armée le voleur ou l'ennemi qui vient pour forcer son asile et l'assassiner ; les pigeons, les lapins, etc., sont des voleurs d'autant plus formidables qu'ils sont privilégiés et sous la sauvegarde de la loi coutumière de Bretagne ; la plus petite maison noble a son colombier, sa garenne, et cet abus est érigé en droit par la possession suivant l'article 389 de la Coutume ; nous demandons que tous les colombiers et garennes soient supprimés et qu'il ne soit libre qu'au seigneur du clocher de chaque paroisse d'avoir un colombier, sous la condition qu'il ait au moins trois cents journaux de terre en domaines.

Nous demandons qu'on supprime la corvée des vassaux pour les réparations des moulins ; nous payons déjà assez cher le faible avantage de faire moudre nos grains à un moulin dont les machines ne tournent pas le plus souvent pour nous.

Cependant les corvées féodales ont été étendues à tel point qu'un président fit rendre un arrêt de la Cour qui nous défendait d'avoir chez nous des moulins à bras et nous exposait à mourir de faim dans les années de sécheresse ; cet acte tyrannique ne lui fût pas échappé s'il avait voulu considérer qu'il était procureur général syndic des États de Bretagne ; mais voilà le malheur dont le Tiers État aura toujours à gémir si l'on n'y remédie ; le président était un seigneur possédant des moulins ; il était membre d'un Parlement composé de nobles qui possédaient des moulins, et l'arrêt fut rendu en point de droit.

Les seigneurs sont, suivant l'art. 21 de la Coutume de Bretagne, les héritiers de droit du bâtard décédé sans hoirs sous leurs fiefs ; cependant les généraux des paroisses ont été par la jurisprudence du Parlement chargés de l'obligation de nourrir les bâtards nouveau-nés et conçus dans la paroisse ; puisque les seigneurs ont le bénéfice, ils doivent supporter la charge ; nous demandons que cette charge soit imposée aux seigneurs de fiefs.

Les seigneurs de fiefs, autorisés par l'art. 77 de notre Coutume, forcent leurs vassaux de cueillir leurs rentes féodales ; souvent les frais de cette collecte emportent la valeur du bien que le vassal institué possède sous le fief. C'est un abus resté de l'ancien gouvernement féodal ; nous demandons qu'à l'exception des fiefs solidaires les seigneurs soient tenus de faire à leurs frais rentrer les rentes qui leur sont dues et qu'en contrat d'échange il leur soit défendu d'exiger aucun droit de lods et ventes suivant la disposition de la loi, à laquelle ils ont trouvé le moyen de se soustraire.

Nous demandons que le Parlement soit composé de membres dont la moitié soit prise dans l'ordre du Tiers État, que les charges de judicature ne soient plus vénales, mais accordées au mérite par le concours, et que la Nation soit autorisée à s'imposer elle-même pour rembourser les charges à prix d'argent: qu'il n'y ait plus de tribunaux d'attribution et qu'il ne subsiste aucune loi qui interdise l'entrée au Tiers État dans toutes les charges et dignités civiles, militaires ou ecclésiastiques, qui ne seront à l'avenir accordées qu'au mérite, sans distinction de naissance.

Nous demandons que les États généraux, qui seuls ont le droit de consentir les impôts, aient seuls le droit d'enregistrer les lois qui les établiront, et que, pour ce qui concerne la contribution de la Bretagne, ses États seuls aient le droit d'enregistrer la loi qu'ils auront consentie, sans que les Parlements puissent en prendre connaissance sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour l'exécution de la loi qui aura été portée par les États, et ce pour ce qui concerne l'ordre civil de justice seulement.

Et qu'il soit permis à la Nation bretonne assemblée d'aviser aux moyens les plus propres et les plus avantageux de donner des secours et une indemnité aux malheureuses victimes de la loi, à ces citoyens qui, accusés par la rumeur publique ou par la partie publique, sortiront innocents et jugés tels des prisons où ils auront languï.

Que le code criminel soit réformé suivant le désir de tout bon citoyen, et qu'il n'y ait plus de distinction dans les peines par rapport à la naissance, quand il s'agira des mêmes crimes. La loi ne doit faire acception de personne ; nous demandons que jamais aucun accusé ne puisse subir la peine de mort que préalablement l'arrêt qui l'y condamne n'ait été signé et approuvé par Votre Majesté. Ce droit, si précieux au Roi des Français, est l'ancien droit que vos augustes aïeux s'étaient réservé dans les siècles les plus reculés ; plus il est cher à votre cœur paternel, Sire, plus nous le réclamons avec confiance.

Enfin, pour la représentation du Tiers État de Bretagne aux États de la province en nombre égal aux députés des deux premiers ordres réunis, pour le voeu par tête dans tous les cas, pour la formation des commissions dans les mêmes principes, pour la répartition égale des impôts sans aucune distinction sur tous les citoyens, pour l'abolition des milices pour le même droit aux honneurs, aux places et aux dignités dans les membres des trois ordres, et pour tous les objets qui n'ont pas été énoncés au présent cahier, nous déclarons expressément adhérer aux cahiers de pétitions, demandes et doléances formées par l'ordre du Tiers depuis le 22 décembre dernier jusqu'à ce jour, et adhérer au cahier des doléances qui sera rédigé en la ville de Rennes, et joindre nos prières et réclamations à celles de l'assemblée où nos dits députés manifesteront notre désir, pour que, des sept députés à envoyer aux États généraux dans la sénéchaussée de Rennes, il y en ait deux élus dans les campagnes qui sont situées sous la dite sénéchaussée, ne donnant la dite instruction que comme simple avis dont l'assemblée sentira la justice.

Depuis longtemps, les habitants de cette paroisse prétendent que les bénéficiers ecclésiastiques n'ont pas le droit de lever la dîme sur les lins, chanvres, désignée sous le nom de dîme verte ; cependant, les bénéficiers continuent de l'exiger et de la prendre ; on demande que cet abus soit réformé.

Il existe plusieurs mineurs pauvres qui, dans leur bas-âge, sont à la charge de parents collatéraux, souvent aussi pauvres qu'eux et qui sont obligés néanmoins de nourrir ces mineurs dans leur bas-âge ; il serait à propos de considérer les mineurs comme pauvres préférables dans la répartition des deniers de la caisse qui sera établie dans les différents diocèses pour la subsistance des pauvres, des enfants en bas-âge et dans l'indigence, les mineurs étant en effet les plus à plaindre et les plus dignes de compassion, et qu'on demandera le tiers du revenu du prieuré d'Iffendic pour cet effet.

Tel est le cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la dite paroisse d'Iffendic, assemblés ce jour, lequel cahier a été rédigé par eux pour être chiffré par Monsieur le président et être remis aux députés qui vont être nommés, le dit jour deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings de ceux qui savent signer.